

## Le Japon

Comme le fait la loi Glass-Steagall aux États-Unis, l'article 65 de la loi japonaise sur le commerce des valeurs mobilières impose une nette séparation des activités bancaires et de celles des courtiers en valeurs mobilières. Toutefois, la loi modificatrice adoptée par la Diète japonaise en juin 1992 permet aux banques et aux maisons de courtage de s'adonner à l'une et à l'autre des activités par le biais de leurs filiales.<sup>54</sup> Les barrières érigées par l'article 65 ne sont pas toutes démantelées, un certain cloisonnement restant prévu entre les deux types d'activité.

Le Japon n'interdit pas, comme le fait le Canada, l'ouverture dans son marché de succursales directes par des banques étrangères, mais exige pour chaque établissement la délivrance d'une licence distincte. Le traitement national est accordé aux filiales locales des banques étrangères, mais le Japon, comme la plupart des pays de l'OCDE, se réserve le droit de faire entrer des considérations de réciprocité dans sa décision d'approuver ou non l'implantation chez lui de banques étrangères.

## L'Union européenne

La deuxième directive européenne sur la coordination du secteur bancaire permet à une banque (ou à l'une de ses filiales) détenant une autorisation d'exercice dans l'un ou l'autre des États membres de l'UE d'ouvrir des succursales et d'offrir des services bancaires partout ailleurs dans le territoire de l'Union.<sup>55</sup> La banque-mère, y compris ses succursales dans les autres pays, reste régie par les autorités de son pays d'origine, celui où elle a été constituée en société.

Certains auteurs ont émis l'hypothèse que l'émergence d'un marché européen unique des services financiers pourrait entraîner l'expansion des réseaux des banques européennes, que ce soit par fusions et acquisitions ou par l'accroissement du nombre de leurs succursales.<sup>56</sup> Bien que les études empiriques ne permettent pas de conclure que les banques peuvent profiter des économies d'échelle que l'on attendrait de l'exploitation de réseaux élargis, on peut penser que le coût d'entrer dans un marché où existent de tels réseaux serait prohibitif. Par exemple, les banques canadiennes pourraient éprouver de la difficulté à entrer dans le marché européen et à y rivaliser, surtout si le modèle allemand de la «banque

---

<sup>54</sup> Loi concernant les modifications législatives nécessitées par la réforme du système financier et du commerce des valeurs mobilières, Loi du Japon n° 87, 1992. Connue sous le titre abrégé de loi sur la réforme du système financier, cette loi en modifie quinze autres et en abroge une. On trouvera une analyse du système financier japonais et des conséquences de la récente réforme dans Cargill, T.F. et G.F.W. Todd, «Japan's Financial System Reform Law: Progress Toward Financial Liberalization?», *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 19, n° 1, New York, 1993, pp. 47-84.

<sup>55</sup> C'est ce qu'on appelle l'«agrément unique». Ainsi, les institutions financières autorisées dans un pays de l'UE peuvent s'établir dans un autre pays membre sans avoir à reprendre tout le processus d'autorisation.

<sup>56</sup> Voir à ce sujet Fonds monétaire international, *International Capital Markets Part II. Systemic Issues in International Finance*, World Economic and Finance Surveys, Washington, août 1993, p. 41.